



Arrêté n°53/ARS/2023 prorogeant la durée des mandats des membres de la commission médicale d'établissement et de son président de l'Établissement public de santé mentale de La Réunion (EPSMR)

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé La Réunion

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.6144-1, L.6144-2 et R.6144-1 et suivants ;

Vu le décret n°2019-294 du 9 avril 2019 relatif à la prolongation ou la réduction de la durée des mandats des membres des commissions médicales d'établissement ;

Vu le décret du 6 avril 2022 portant nomination de Monsieur Gérard COTELLON en qualité de directeur général de l'agence Régionale de santé La Réunion à compter du 11 avril 2022;

Considérant que les mandats des membres de la commission médicale d'établissement (CME) de l'EPSMR expirent le 17 février 2023 ;

Vu l'alinéa 4 de l'article R6144-4 du code de santé publique relatif à la désignation des membres qui précise que la durée des mandats est fixée à quatre ans renouvelables. **Elle peut être exceptionnellement réduite ou prorogée, dans l'intérêt du service, d'une durée ne pouvant excéder un an par arrêté du directeur général de l'agence régionale de santé dont relève l'établissement ;**

Vu l'alinéa 5 de l'article R6144-5 du code de santé publique qui dispose « le mandat du président peut être exceptionnellement réduit ou prorogé, dans l'intérêt du service, d'une durée ne pouvant excéder un an par arrêté du directeur général de l'agence régionale de santé dont relève l'établissement » ;

Vu le courrier du directeur de l'EPSMR en date du 23 janvier 2023 qui demande la prorogation de la durée de mandats des membres de la CME jusqu'au 03 mars 2024 dans le but de sécuriser la poursuite de la mise en œuvre dans les projets de l'établissement ;

Vu l'absence d'organisation dans les temps des élections de la CME ;

Vu l'avis unanime des membres de la commission médicale d'établissement du 27 mars 2023 concernant la prolongation de la durée de mandat des membres de la CME ;

Considérant la nécessité pour la CME de l'EPSMR de continuer à fonctionner jusqu'aux prochaines élections qui doivent avoir lieu au plus tard le 17 février 2024 ;

ARRETE

Article 1^{er} : La durée des mandats des membres de la Commission Médicale d'Établissement de l'Établissement Public de Santé Mentale de la Réunion est prorogée d'un an, soit jusqu'au 17 février 2024.

Article 2 : De nouvelles élections auront lieu dans le délai de cette prorogation et avant le 17 février 2024 afin de permettre le renouvellement de la Commission Médicale d'Etablissement de l'Etablissement Public de Santé Mentale de la Réunion.

Article 3 : La durée du mandat du Docteur François APPAVOUPOLLE, président de la Commission Médicale d'Etablissement de l'Etablissement Public de Santé Mentale de la Réunion, est prorogée jusqu'au 17 février 2024.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Saint Denis, 17 rue Félix Guyon, 97400 Saint Denis, dans le délai de 2 mois à compter de sa publication.

Article 5 : Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé La Réunion et le directeur de l'Etablissement Public de Santé Mentale de La Réunion sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Réunion.

Fait à Saint Denis, le - 7 AVR. 2023

Le Directeur Général de l'ARS la Réunion



Gérard COTELLON